

sessions de manière à ne pas les faire coïncider avec celles des législatures locales, et *vice versé*. On voit de suite quels tiraillements et quel malaise un pareil état de choses pourrait produire à la première circonstance imprévue, qui viendrait faire dérailler l'une ou l'autre des machines législatives.

Déjà l'on se plaignait du trop grand nombre de vocations parlementaires, trop souvent l'on voyait le mérite, le talent succomber sous les intrigues de candidats d'occasion; avec un appât aussi considérable que celui d'une rétribution en partie double, il est facile d'imaginer dans quelles proportions s'accroitraient les candidatures nuisibles au bien public.

Mais ce ne sont là que quelques-unes des difficultés matérielles de ce système. Maintenant si l'on examine en théorie les inconséquences qui découleraient infailliblement de son application on se convaincra qu'il serait tout-à-fait dangereux pour nous d'en faire l'épreuve.

Dans certaines matières législatives définies par la constitution, la Chambre des Communes et les Chambres Locales, ont une juridiction concurrente; qu'arrivera-t-il si tous ou presque tous les membres des législatures locales ont le droit de siéger dans les communes? Il arrivera que dans les matières sujettes à la juridiction concurrente des deux parlements pas une seule loi provinciale de quelque importance n'échappera à une discussion dans le Parlement fédéral. La minorité locale qui l'aura combattue sera trop heureuse de tenter fortune sur un plus vaste théâtre, et à l'aide de combinaisons et de compromis avec les députés des autres Provinces peut-être réussira-t-elle quelquefois à changer ses défaites en triomphes. Par ce moyen la minorité locale se trouverait en fin de compte à prévaloir sur la majorité, ce qui serait un non sens.

On nous objectera peut-être que la même chose pourrait arriver, quand même les députés n'auraient pas double mandat. Sans doute, mais alors l'inconvénient serait beaucoup moindre; parce que les membres de la minorité locale ne pourraient pas s'attribuer à eux-mêmes le mérite d'une semblable victoire; et que la majorité se soumettrait sans décheoir à l'arrêt prononcé par un tribunal plus imposant. En effet il importe que la Chambre des Communes s'impose au respect de tous, qu'elle soit sous tous les rapports le modèle, l'idéal que les assemblées de chaque province se proposent d'imiter, et pour cela il faut que ses décisions se rendent en dehors de leur participation même partielle. On aura beau hausser le ton, multiplier le cérémonial dans la Chambre des Communes, si les membres des assemblées locales sont admis à y siéger, on ne réussira jamais à lui donner l'ascendant qu'elle devrait posséder. Avant peu, on pourrait bien en venir aussi à se demander, à quoi bon les législatures locales, à quoi bon l'union fédérale et pourquoi pas l'union législative dans toute sa simplicité; pourquoi législater séparément puisqu'en fin de compte il faudrait se réunir pour discuter à peu près tout en commun.

Enfin chacun à sa manière de comprendre les choses, mais sauf meilleur avis, nous croyons que le meilleur argument que l'on puisse donner en faveur de l'union législative, c'est de n'élire qu'un seul député pour les deux législatures.

S. LESAGE.